

Décret N° 0917/PR/MECIT du 29/12/2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois des Finances et à l'exécution du budget ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°718/PR/MPAT du 31 mai 1983 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°168/PR/SETCL du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme, chargé des Loisirs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00378/PR/MFRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEB-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une Direction Centrale du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°427/PR/MFRPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°1440/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°000852/PR/MEFBP du 4 août 1988 fixant les conditions d'opposabilité de marché ou commande contre les risques d'exploitation ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1er:** Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, ci-après désigné le Ministère.

## **Titre I : Des attributions**

**Article 2 :** Le Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a pour mission de concevoir, de proposer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'Economie, de Commerce, d'Industrie et de Tourisme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'animer la réflexion et d'assurer la veille stratégique sur toute question de développement économique et social ;
- de coordonner et centraliser la production des statistiques ;
- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière fiscale, domaniale et foncière et d'en assurer la mise en application ;
- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière douanière et tarifaire et d'en assurer la mise en application ;
- de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la politique d'endettement de l'Etat et la gestion active de la dette publique ;

- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics et toutes dispositions nécessaires à leur application ;
- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de concurrence, de consommation, de répression des fraudes et d'en assurer la mise en application ;
- de gérer toutes les structures de stabilisation et de péréquation dont le Gouvernement lui confie la responsabilité ;
- de concevoir et élaborer la politique du Gouvernement en matière de formation dans les domaines de l'économie et des finances ;
- de prospecter et rechercher, en collaboration avec les administrations concernées, au plan national et international, les offres d'allocations d'études ;
- de suivre et traiter, au plan national et international, en collaboration avec les organismes et administrations concernées, toute question relative à la propriété et à l'exploitation industrielle des innovations technologiques;
- de promouvoir et diffuser les normes de certification de la qualité des produits et des services ;
- d'assurer la veille technologique et de garantir l'accès aux Nouvelles Technologies.

## **Titre II : De l'organisation**

**Article 3:** Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre et les Services Rattachés ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Organismes sous tutelle.

### **Chapitre I : Du Cabinet du Ministre et des Services Rattachés**

#### *Section 1 : Du Cabinet du Ministre*

**Article 4 :** La composition du Cabinet du Ministre est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Section 2 : Des Services Rattachés*

**Article 5:** Les Services Rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé CAONFED ;
- les Travaux d'Intérêt Public pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi, en abrégé TIPPEE ;
- l'Appui aux Réseaux Territoriaux pour la Gouvernance Locale et le Développement au Gabon, en abrégé ARTGOLD Gabon.

Le Cabinet du Ministre peut se voir rattacher d'autres services.

**Article 6 :** Les attributions et l'organisation des services visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : de l'Inspection Générale des Services**

**Article 7 :** Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services du Ministère sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Du Secrétariat Général**

**Article 8 :** Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- la Direction Centrale du Personnel ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction de la Documentation, des Publications et des Archives ;
- le Service Central du Courrier ;
- le Service Central de Gestion de la main d'œuvre non permanente.

### *Section 1 : De la Direction Centrale du Personnel*

**Article 10 :** Les attributions et l'organisation de la Direction Centrale du Personnel sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

### *Section 2 : De la Direction Centrale des Affaires Financières*

**Article 11** : Les attributions et l'organisation de la Direction Centrale des Affaires financières sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

*Section 3 : De la Direction de la Documentation, des Publications et des Archives*

**Article 12** : La Direction de la Documentation, des Publications et des Archives est notamment chargée de la centralisation, de l'archivage, de la gestion et de la publication des informations produites ou reçues par les services administratifs.

**Article 13** : La Direction de la Documentation, des Publications et des Archives comprend :

- le Service des Publications ;
- le Service de la Bibliothèque ;
- le Service des Archives.

**1) Du Service des Publications**

**Article 14** : Le Service des Publications est notamment chargé :

- de reproduire tout document destiné à la conservation ;
- de collecter les informations nécessaires à l'édition du bulletin d'informations du Ministère ;
- d'assurer la publication des manuels d'organisation et des cahiers de procédures ;
- d'éditer et publier les bulletins d'information du Ministère.

**2) Du Service de la Bibliothèque**

**Article 15** : Le Service de la Bibliothèque est notamment chargé :

- de sélectionner et proposer l'achat d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents intéressant l'administration ;
- de recueillir les documents se rapportant aux activités du Ministère ;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque du Ministère.

**3) Du Service des Archives**

**Article 16** : Le Service des Archives est notamment chargé :

- de collecter et conserver les études, les rapports, les mémoires et les thèses ayant trait aux secteurs d'activités relevant du Ministère ;
- de recueillir, produire et diffuser tout document élaboré par les services du Ministère ;
- de collecter et diffuser toute information utile à la recherche ayant trait aux secteurs d'activités relevant du Ministère ;
- de participer à la mise en place des unités de documentation dans tous les services provinciaux du Ministère ;
- de conserver et centraliser la documentation du Ministère.

#### *Section 4 : Du Service Central du Courrier*

**Article 17** : Le Service Central du Courrier est notamment chargé :

- de recevoir, enregistrer et ventiler le courrier arrivée ;
- de centraliser, enregistrer et expédier le courrier départ ;
- de tenir à jour et classer les fichiers et registres d'enregistrement du courrier départ et arrivée.

#### *Section 5 : Du Service Central de Gestion de la main d'œuvre non permanente*

**Article 18** : Le Service Central de Gestion de la main-d'œuvre non permanente a pour mission de centraliser et tenir à jour le fichier de ce personnel.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de tenir à jour les documents de synthèse des effectifs et les dossiers individuels, en liaison avec les services de la solde ;
- de préparer les décisions d'affectation, de mutation afin de les soumettre à la décision des autorités compétentes du Ministère et de veiller à leur exécution ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires en vue de leur examen par l'organe ou l'autorité compétente et d'appliquer les mesures prises vis-à-vis des agents concernés ;
- de préparer les décisions de congés ;
- de mettre à jour les dossiers des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

**Article 19** : La Direction citée à l'article 12 ci-dessus est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des Archivistes Documentalistes justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans.

**Article 20** : Les services cités aux articles 9 et 13 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans.

#### **Chapitre IV : Des Directions Générales**

**Article 21** : Sont rattachées au Ministère les Directions Générales ci-après :

- la Direction Générale de l'Economie et de la Politique Fiscale ;
- la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale de la Statistique ;
- la Direction Générale des Bourses et Stages ;
- la Direction Générale de la Prospective et du Développement ;
- la Direction Nationale des Assurances ;
- la Direction Générale des Marchés Publics ;
- la Direction Générale de la Dette ;
- la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- la Direction Générale du Commerce ;
- la Direction Générale de l'Industrie et de la Compétitivité ;
- la Direction Générale du Tourisme ;
- la Direction Générale de l'Hôtellerie et du Contrôle des Hôtels.

**Article 22** : Les attributions et l'organisation des Directions Générales visées à l'article 21 ci-dessus sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre V : Des Structures Sous Tutelle**

**Article 23** : Le Ministère assure la tutelle administrative et financière des Structures suivantes :

- l'Institut de l'Economie et des Finances ;
- les Caisses de Stabilisation et de Péréquation ;
- la Chambre de Commerce ;
- la Caisse de Dépôt et de Consignation ;
- le Comité de Privatisation ;
- l'Agence Nationale d'Investigations Financières ;
- l'Agence de Normalisation et de Transfert de Technologie ;
- le Centre de Propriété Industrielle du Gabon ;
- l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- le Centre Gabonais de Promotion Touristique.

## **Titre III : Dispositions diverses et finales**

**Article 24** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 25** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2010

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*

Magloire NGAMBIA

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat*

Blaise LOUEMBE